



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 26 juin 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 450

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : Conseil Départemental de la Charente-Maritime

Intitulé du dossier : **Projet de reconstruction des ouvrages de Moine au niveau de la RD9**

Lieu de réalisation : **Communes de Villedoux, Charron et Andilly**

Nature de l'autorisation : **Déclaration de projet**

Autorité en charge de la décision : **Conseil Départemental de la Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **28 avril 2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **Réputé sans observations à la date du 17 juin 2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **5 juin 2015**

Contexte réglementaire

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Analyse et contexte du projet.

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, suite au constat de pathologies sur les ouvrages du « pont de Moine » et de « l'aqueduc de Moine » (dégradations au niveau des parties anciennes, notamment de la dalle en béton armé et des appuis de maçonnerie), souhaite procéder à la construction de deux nouveaux ouvrages monoblocs avec un élargissement des largeurs entre les garde-corps, en lieu et place des ouvrages existants. Les deux ouvrages, distants d'une quarantaine de mètres, permettent à la route départementale 9, reliant le département de la Vendée à l'agglomération de La Rochelle, de franchir le petit canal d'Andilly et le canal des Sartières. Compte tenu de l'importance du trafic supporté par cette route départementale (8347 véhicules par jour en 2012), l'interruption de la circulation pendant la période des travaux semble difficilement envisageable. En conséquence, la création d'une voie provisoire, de 160 m de long, s'avère également nécessaire.

Les travaux, qui devraient s'échelonner sur une période de six mois, consisteront en :

- la réalisation de la voie provisoire en parallèle de la zone de travaux avec la mise en place de busages ;
- la démolition des deux ouvrages existants ;
- la construction des deux nouveaux ouvrages de type « pont-dalle » en béton armé sur les deux cu-lées en palplanches ancrées dans le substratum calcaire ;
- la démolition de la voie provisoire et la remise en état des lieux.

Le site d'implantation du projet au niveau du lieu-dit « la Chaume », au nord de la commune de Ville-doux, concerne un secteur particulièrement sensible d'un point de vue environnemental. En effet, il est inclus dans les périmètres des sites Natura 2000 « Marais Poitevin » (ZPS N°FR5410100 et ZSC N° FR5400446) et de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Marais Poitevin – secteur Ouest » FR3800515. De plus, il se situe dans la zone humide de Marans et appartient à la ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) « Marais poitevin et baie de l'aiguillon ».

La zone d'étude est également concernée par les ZNIEFF de Type 1 « Anse de l'aiguillon, marais de charron » (N°540 003 309) et « Les mares de Sérigny » (N° 540 008 027) ainsi que par la ZNIEFF de Type 2 « Marais poitevin » (N° 540 120 114).

Enfin, le site d'implantation du projet est inclus dans un périmètre de Plan de Prévention des Risques Naturels, à l'étude au titre de la submersion marine.

Les principaux enjeux environnementaux ont trait à la gestion des sols, au maintien de l'écoulement des eaux superficielles, à la préservation de la qualité des eaux, des milieux naturels et des espèces.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact soumise à l'appréciation de l'Autorité Environnementale, respecte l'ensemble des exigences réglementaires de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les items plus spécifiques aux infrastructures de transport (paragraphe III e l'article R. 122-5 du Code de l'environnement), liés à la réalisation de la voie provisoire, sont abordés (page 90) de façon succincte mais proportionnée.

L'étude écologique, réalisée en 2014 et jointe en annexe de l'étude d'impact, a permis d'identifier, au sein de l'aire d'étude, la présence d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées et de préciser leurs enjeux de conservation.

le dossier comporte également, en annexe, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, requise en vertu de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement, qui conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

1 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.

Globalement, l'état initial de l'environnement permet d'identifier les enjeux environnementaux liés à la réalisation de cette nouvelle infrastructure routière

Toutefois, certaines informations auraient pu utilement figurer dans l'étude d'impact. Notamment, l'étude mentionnant, page 63, que le secteur d'implantation du projet se trouve, au sein du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection du biotope « Marais Poitevin – secteur Ouest », il aurait été opportun de rappeler les objectifs poursuivis par cet arrêté (préservation des prairies naturelles et du réseau hydraulique de cette partie du Marais Poitevin) et les prescriptions qu'il érige (interdiction de destruction ou la mise en culture de prairie naturelle, de réduire le caractère humide et de perturber le système hydraulique du marais). Pour la bonne information du public, l'arrêté préfectoral de protection de biotope pourrait également être joint en annexe.

Le tableau présentant l'appréciation sommaire des dépenses, page 33, ne fait pas état de la phase de démolition et ne précise pas si son coût est implicitement intégré à celui estimé pour les phases de construction des ouvrages.

En outre, certaines données auraient pu faire l'objet d'une actualisation lors de l'établissement de la version finale de l'étude d'impact début 2015.

En effet, les données des comptages routiers, présentées page 72, datent de 2012, alors même que l'étude d'impact mentionne que « le trafic est en constante augmentation sur cet axe ».

Par ailleurs il est fait référence au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise 2009-2013 alors qu'un nouveau plan de gestion des poissons migrateurs, pour la période 2014 – 2019, a été validé par le COGEPOMI fin 2013 et arrêté par le préfet de la région Pays-de-la-Loire le 20 février 2014.

2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement.

L'analyse des impacts sur le milieu humain induits par la phase de travaux, présentée page 75 de l'étude d'impact, se limite à la gêne occasionnée aux usagers de la voie départementale en raison de sa fermeture à la circulation pendant la phase de chantier.

Bien que l'existence « d'une maison d'habitation située à l'Est, à l'amont immédiat du projet » soit mentionnée, page 70, l'étude ne procède pas à une analyse des nuisances inhérentes à toute phase de chantier (bruit, vibrations, émission de poussières), pour les riverains. L'étude d'impact devra être complétée sur ce point. Une attention plus particulière devra être portée aux nuisances sonores en raison de la mise en place des palplanches par battage, procédé particulièrement bruyant.

La réalisation du projet nécessitant la démolition des ouvrages de franchissement des canaux existants, l'étude d'impact devra également s'attacher à décrire les modalités de gestion et d'évacuation des matériaux issus de cette déconstruction.

S'agissant des incidences sur la qualité des eaux superficielles en phase de fonctionnement, les eaux pluviales de la route départementale continueront à être rejetées dans les canaux situés de part et d'autre de la voie. En effet, le maître d'ouvrage estime que la réalisation des ouvrages n'induit pas une augmentation de la circulation routière et donc une augmentation de la pollution de nature à justifier la mise en place d'un système d'assainissement. Cet argument aurait pu utilement être étayé par la production des données relatives à la nature et à la quantité de polluants rejetés actuellement dans les canaux. Par ailleurs, l'hypothèse d'un trafic inchangé paraît en contradiction avec ce qui est indiqué, page 20, « la reconstruction des OA de Moine va sécuriser la RD 9 du fait de l'élargissement de la chaussée et va répondre aux besoins d'augmentation du trafic que connaît cet axe depuis plusieurs années ».

Concernant les impacts sur les habitats naturels, notamment sur les canaux et prairies humides subhalophiles, la qualification de l'impact varie entre l'étude d'impact et l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000. La première indique que le projet entraîne la « dégradation ou destruction » d'environ 300 mètres carrés de canaux et 1800 mètres carrés de prairies humides subhalophiles, alors que la deuxième fait état, page 55, seulement de destruction. Il conviendra de qualifier précisément le degré d'atteinte porté à ces habitats naturels, afin de pouvoir déterminer les mesures de réduction et de compensation appropriées à mettre en place.

En effet, d'après le volet faune flore de l'étude d'impact, ces prairies relèvent, selon la typologie « CORINE biotopes », de la catégorie des « Prés salés à *Juncus gerardii* et *Carex divisa* (code 15 52) », et sont donc caractéristiques d'habitats de zones humides au regard des critères énoncés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (annexe II (tables B))¹.

¹ Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

3 - Justification du projet.

Il est indiqué, page 80, qu'« *Au droit du projet, la RD 9 est contrainte par la présence des deux canaux. Les caractéristiques de la route à cet endroit permettent difficilement d'envisager d'autres moyens de franchissement de ces canaux. Il pourrait être envisagé de créer de nouveaux ouvrages de franchissement en déviant la route par l'Est ou par l'Ouest. Ce type de projet nécessiterait des travaux de grande ampleur, non appropriés au caractère naturel de la zone de projet. La réfection des ouvrages en place est le seul choix qui a donc été retenu pour ce projet.* »

Cet argumentaire permet de comprendre les raisons ayant, d'un point de vue environnemental, conduit le maître d'ouvrage à opter pour la solution de construction de deux nouveaux ouvrages en lieu et place des ouvrages existants.

Les contraintes techniques, présentées page 29 de l'étude d'impact, auraient pu utilement être rappelées pour justifier le non recours à la solution d'une simple réfection des ouvrages déjà en place.

En revanche, la justification de la réalisation de la voie provisoire, compte tenu de ses impacts sur les prairies humides subhalophiles, aurait mérité d'être étayée d'une démonstration de l'impossibilité de mettre en place une déviation pour les usagers de la RD 9. L'argumentation développée porte en effet uniquement sur l'impossibilité de réaliser des travaux sous circulation (circulation alternée avec mise en place de feux de chantiers).

De plus, le choix du tracé de la voie provisoire par l'ouest, aurait mérité d'être justifié eu égard aux enjeux écologiques recensés dans l'aire d'étude.

4 - Mesures pour éviter, réduire voire compenser.

Afin de réduire les impacts inhérents à toute phase de chantier, le maître d'ouvrage a prévu d'instaurer un chantier respectueux de l'environnement avec des exigences s'imposant aux entreprises intervenant sur le site. A cet effet, les mesures prévues, classiquement rencontrées sur ce type de chantier, ont trait :

- au contrôle du chantier par le responsable environnement ;
- à l'état et aux modalités d'entretien des engins ;
- au respect des normes en matière de bruit et de vibrations des engins
- aux modalités de stockage et d'élimination des différents produits et substances issus de l'activité du chantier (huiles de vidange, carburants, déchets, coupes de végétation, laitance de béton).

Concernant les impacts hydrauliques, selon les résultats de l'étude hydraulique menée en 2010, la géométrie des ouvrages ne devrait pas influencer les niveaux d'eau.

Par ailleurs, le choix opéré par le maître d'ouvrage, au niveau de la conception du projet, de recourir à des palplanches, permet d'éviter l'installation de batardeau et donc les impacts inhérents à ce type de dispositif notamment sur les sols, la qualité et l'écoulement des eaux.

Pour le respect de la qualité des eaux superficielles et le maintien de leur écoulement, outre les mesures s'imposant aux entreprises de travaux (mise en place des bacs décanteurs/déshuileurs, de bacs spéciaux pour récupérer les laitances de béton), il est prévu de recouvrir le plus rapidement possible les terres mises à nu pour limiter l'émission de MES² et assurer la protection des berges aux abords des ouvrages grâce à des enrochements et la mise en place de filtres géotextiles.

S'agissant de la préservation des milieux naturels et de la faune, les mesures d'évitement et de réduction d'impact envisagées concernent :

- le lancement des travaux en dehors des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes ;
- l'utilisation de la section de la RD9 coupée à la circulation comme lieu d'entreposage des matériaux et de stationnement pour les engins de chantier ;
- la vérification, avant tout démarrage de travaux, de l'absence de la Loutre d'Europe dans les terriers présents aux abords directs des ouvrages et de l'absence de chiroptères dans les anfractuosités des ouvrages ;
- la réalisation, au niveau de l'emprise de la future voie temporaire, de travaux de débroussaillage, d'abattage et de débardage des arbres avec évacuation hors du site des coupes opérées, afin de rendre inhospitaliers les habitats favorables au Vison d'Europe et à la Loutre d'Europe ;
- la circonscription de la zone de travaux à l'aide de clôtures mobiles de chantier pour limiter l'emprise du chantier (circulation des engins, dépôts de matériaux);

2 MES : matières en suspension

- le maintien d'une strate herbacée bien développée sur une bande de deux mètres ainsi qu'une strate buissonnante inférieure à 1,5 mètre de haut jusqu'au commencement des travaux au niveau du cours d'eau afin de préserver un corridor de déplacement pour les mammifères semi-aquatiques ;
- la mise en place de passage en encorbellement sur les deux côtés de chacun des deux ouvrages afin d'assurer la transparence écologique des ouvrages pour les mammifères semi-aquatiques.

Concernant l'impact de la voie provisoire sur les prairies humides d'intérêt communautaire (prairies humides sub-halophiles), une remise en état du site est envisagée. Pour ce faire, il sera procédé à un décompactage du sol au niveau de l'emprise de la voie avant régalage de la terre végétale décapée initialement. Cette dernière aura été, au préalable, stockée sous géotextile pendant la durée des travaux. L'étude manque toutefois de précisions permettant d'apprécier la faisabilité et l'effectivité de la mesure.

Le pétitionnaire envisage, en outre, au titre des mesures d'accompagnement :

- de procéder à une gestion raisonnée des abords du pont et de la chaussée (fauche tardive de la végétation et proscription de l'emploi de produit phytosanitaire) ;
- de reconstituer les ripisylves situées de part et d'autre des ouvrages par la plantation d'arbustes ;
- d'installer des gîtes à chiroptères sous l'ouvrage du canal d'Andilly.

5 - L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Il est indiqué, page 76, « D'après le site internet de la DREAL Poitou Charentes et notre connaissance des différents projets en cours sur le secteur, il n'existe pas de projets susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet de reconstruction des ponts de Moine. »

Au terme du 4° de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement (article R. 122-5 4°), les projets connus « sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet :

- d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Il conviendra donc de s'assurer que le recensement des projets opérés englobe également la catégorie « des projets ayant l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ».

Une attention particulière devra être portée à cette catégorie de projets, puisque le secteur d'implantation est concerné par le « Contrat territorial milieux aquatiques zones humides Marais poitevin Vendée » et que l'étude faune flore, jointe en annexe, mentionne, page 105, l'existence « d'un projet de réfection de digues sur les communes d'Esnandes et de Charron (digue des Mizottes) ».

Toutefois, ces derniers projets, n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale rendu public, à la date du dépôt du dossier d'étude d'impact, le maître d'ouvrage n'était pas réglementairement tenu de les prendre en considération pour l'analyse des effets cumulés.

6 - L'analyse de la compatibilité avec les documents de planification en vigueur.

L'étude d'impact conclut, page 77, à la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne au motif que « Le projet permet de protéger les milieux aquatiques en repensant l'aménagement du cours d'eau ». et que « Le projet prévoit de préserver et de mettre en valeur les milieux naturels aquatiques et de renforcer la protection contre les inondations. ».

Toutefois, il est mentionné, page 77, la « dégradation/ destruction » de 1800 m² de prairies humides sub-halophiles du fait de la réalisation du projet. L'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 qualifie l'atteinte à ces prairies humides de « destruction ». Il conviendra de s'interroger sur la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne au regard de la disposition 8B-2, dont l'objectif général est de préserver les zones humides³.

3:disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne : « Dès lors que la mise en oeuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

La réalisation du projet nécessitera, par ailleurs, une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (POS) des communes d'Andilly et de Charron.

Enfin, le projet se situant dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Marais Poitevin – secteur Ouest », l'étude d'impact aurait dû s'attacher à démontrer la conformité du projet aux prescriptions de cet arrêté.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Les mesures proposées pour la faune et la flore sont issues directement des préconisations faites par le bureau d'étude dans le volet faune-flore de l'étude d'impact. Elles apparaissent adaptées aux enjeux écologiques relevés dans l'étude. Toutefois, il conviendrait que l'engagement du maître d'ouvrage quant à la mise en œuvre de ces mesures soit plus clairement affirmé, notamment pour la mise en place de passages en encorbellement sur les deux côtés de chacun des ouvrages. Cette mesure permettra de maximaliser la transparence des ouvrages pour les mammifères semi-aquatiques. La conclusion de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, de l'absence d'impact notable sur le site Natura 2000 « Marais Poitevin » reste, en effet, subordonnée à la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction d'impact préconisées.

Concernant les modalités de remise en état du site, au niveau de l'emprise de la voie provisoire, destinées à minorer l'impact résiduel sur les prairies humides sub-halophiles, le maître d'ouvrage devra également veiller à :

- procéder à un décapage de la terre végétale sur environ une trentaine de centimètres ;
- stocker de façon séparée les différentes couches extraites en fonction de leur degré de fertilité ;
- privilégier un stockage à l'air libre pour éviter leur dessèchement contrairement à ce qui est envisagé .
- reconstituer, lors du régalage de la terre végétale, l'ordonnancement des différentes couches ;
- vérifier que les niveaux d'eau des émissaires (canaux) après travaux soient suffisants pour que puisse s'exprimer la flore des zones humides.

Enfin, au-delà de la remise en état du site, il conviendra de prévoir la mise en place d'un suivi botanique sur plusieurs années ainsi qu'un relevé pédologique pour observer l'évolution de l'hydromorphie du sol. Afin de pouvoir évaluer l'évolution des cortèges floristiques, il devra également être procédé à un état des lieux avant et après travaux.

4. Conclusion.

Après mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction décrites dans l'étude, l'impact résiduel du projet sur l'environnement devrait rester limité.

La remise en état du site, au niveau de l'emprise de la voie provisoire, devra cependant être accompagnée par la mise en place d'un suivi de l'évolution des cortèges floristiques et de l'hydromorphie des sols.

La démonstration de la compatibilité du projet avec les exigences du SDAGE Loire-Bretagne devra être complétée vis-à-vis des exigences en matière de préservation des zones humides. Pour cela, il conviendra de qualifier plus précisément l'atteinte portée aux prairies humides sub-halophiles.

Enfin, la compatibilité du projet avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Marais Poitevin – secteur Ouest » gagnerait à être mieux explicitée.

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹⁹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹⁹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.